

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2022		Au 2 avril 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO3 (membre médecin)	117 714\$	158 913\$	117 714\$	158 913\$
DMO3	113 451\$	153 155\$	113 451\$	153 155\$
DMO2	94 201\$	127 172\$	97 969\$	132 259\$
DMO1	83 607\$	112 872\$	86 951\$	117 387\$

78637

Gouvernement du Québec

Décret 1762-2022, 30 novembre 2022

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de Montréal de conclure une entente de services de transport avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de services de transport dans le cadre de la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à conclure une entente de services de transport avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78639

Gouvernement du Québec

Décret 1763-2022, 30 novembre 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Picard comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;